



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS  
ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2-4710 /DENV/SPPR/BEI/lcc

Nouméa, le

30 OCT 2007

## RECEPISSE

*de déclaration d'une installation classée*

\*\*\*

**Le Président de l'assemblée de la province sud, et par délégation le directeur de l'environnement,**

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 18 octobre 2007, la déclaration de la société civile immobilière Carcopino MFP concernant l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence Carcopino, sise avenue du Maréchal Foch, lot 828, centre ville – Ville de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

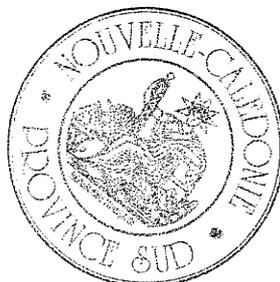
Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	72 équivalent-habitants	50 < nombre d'équivalent-habitants ≤ 250	Déclaration	la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997

gérant de la SCI Carcopino MFP, est tenu de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

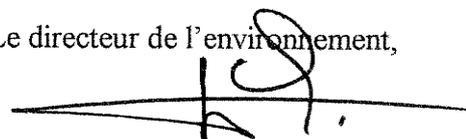
En vertu de l'article 37 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tout changement d'exploitant doit être déclaré au Président de l'Assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Toute infraction à cette obligation est passible d'une peine prévue par la 4° classe de contravention.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 29 de la délibération susvisée.

**Copie** : - Mairie de Nouméa  
- DENV / BEI  
- IIC / LCC



Le directeur de l'environnement,

  
C. OBLED